

**Réseau des Régions Européennes pour un Tourisme Durable et Compétitif
STATUTS - NECSTouR**

Association Sans But Lucratif (ASBL / VZW)

La Région Catalogne, Direcció General de Turisme, Passeig de Gràcia, Barcelona, Spain représentée par Joan Carles VILALTA, Directeur général

La Région Toscane, Via di Novoli, 26 - 50127 Firenze (FI), représentée par Paolo BONGINI

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde, 13480 Marseille cedex 20, France, représentée par Michel VAUZELLE, Président

Ont fondé une Association Sans But Lucratif (ASBL / VZW) régie par les statuts suivants

Titre 1 - Dénomination, objet, siège, durée

Article 1. Etablissement et siège

Cette association sans but lucratif est régie par les dispositions de la loi Belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Le siège de l'association est établi au bureau de représentation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Brussels; rue du Trône / Troonstraat 62, 1050 Brussels.

Article 2. Nom

L'association est dénommée :

En anglais..... Network of European Regions for a Competitive and Sustainable Tourism

En français..... Réseau des Régions Européennes pour un Tourisme Durable et Compétitif

Dans toutes les langues, l'association est désignée par l'acronyme: NECSTouR

Article 3. Objectifs

L'association poursuit les buts non lucratifs suivants :

NECSTouR a pour objet de développer et renforcer un cadre cohérent pour la coordination des programmes régionaux de développement et de recherche en matière de tourisme durable et compétitif dans l'esprit de la Communication publié par la Commission Européenne, intitulée « Agenda pour un tourisme européen durable et compétitif » (COM (2007) 0621 – 19-10-2007).

NECSTouR, pour réaliser cet objet, développera des coopérations entre les organisations régionales membres du réseau afin de favoriser l'application et la mise en œuvre d'actions concertés et coordonnées au sein des régions membres. Il associera les instances européennes pour développer sa stratégie et cherchera à :

- Faire de la recherche appliquée au tourisme durable
- Partager et promouvoir chaque forme de coordination des actions de projets déjà en cours.
- Echanger des informations et mettre en place des activités conjointes.
- Utiliser de façon pertinente les financements européens.
- Associer des Régions Européennes à l'élaboration des décisions, à la mise en oeuvre et à l'évaluation de cette politique touristique d'autant qu'elles sont en mesure d'orienter les politiques des gouvernements nationaux afin de promouvoir le développement durable du tourisme et d'encourager la compétitivité de l'offre européenne.

De manière plus générale, la recherche de l'innovation sous toutes ses formes devra être centrale aux stratégies de développement durable et compétitif.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre 2 - Les Membres

Article 5. Catégorie des membres

L'association doit avoir au moins 3 membres. L'adhésion est ouverte en priorité aux Régions de l'Union Européenne.

NECSTouR est composé de :

- membres fondateurs
- membres de plein droit
- membres associés

Les membres fondateurs de NECSTouR sont les Régions Catalogne, Toscane et Provence Alpes Côte d'Azur.

Peuvent devenir **membres de plein droit** de NECSTouR

- les autorités régionales de l'Union Européenne
- les autorités régionales de l'Espace Economique Européen ou des pays Européens avec qui l'Union Européenne a conclu un accord partenarial dans le champ du tourisme
- les autorités touristiques nationales, dans des cas spécifiques, à déterminer par l'assemblée générale

Considérant que leur candidature d'adhésion soit approuvée par l'assemblée générale, en adhérant aux présents statuts et en acquittant leur cotisation, sur la base de leur intervention dans le développement d'un tourisme durable et compétitif.

Peuvent devenir **membres associés** de NECSTouR : les structures et réseaux institutionnels, professionnels, associatifs, académique et de recherche à vocation nationale, européenne et internationale, qui font acte de candidature au réseau et sont agréées par l'assemblée générale, en adhérant aux présents statuts et en acquittant leur cotisation, sur la base de leur intervention dans le développement d'un tourisme durable et compétitif.

L'Assemblée Générale devrait établir un statut de **membres affiliés** pour les structures et réseaux institutionnels, professionnels, associatifs, académique et de recherche à vocation local et régional.

Article 6. Droits et obligations des membres

Les membres de plein droit, incluant les membres fondateurs, ont les droits et obligations suivants :

- ils ont le droit de vote à l'assemblée générale, soumis aux régulations des statuts et du règlement intérieur,
- ils sont éligibles au Comité Exécutif, soumis aux régulations des statuts et du règlement intérieur,
- ils peuvent participer aux groupes de travail,
- ils peuvent participer aux projets et conférences,
- ils reçoivent tous les documents, lettres d'information, recherches et information généré par le réseau
- ils ont accès à la base de données des membres
- ils peuvent utiliser le réseau pour disséminer leurs activités
- ils peuvent utiliser le logo de NECSTouR avec la mention « Membre de NECSTouR »

- ils ont l'obligation de s'acquitter de leur cotisation annuelle
- ils devraient participer à l'assemblée générale et au comité exécutif dans le cas où ils auraient été élus pour siéger au comité exécutif
- ils ont l'obligation d'être fidèle envers les principes et objectifs inspirant le réseau, qu'ils se doivent de défendre.

Les membres associés ont les droits et obligations suivants :

- ils ont le droit d'assister à l'assemblée générale et le droit de vote concernant des sujets définis par l'assemblée générale, soumis aux régulations des statuts et du règlement intérieur,
- ils sont éligibles au Comité Exécutif comme membre consultatif, soumis aux régulations des statuts et du règlement intérieur
- ils peuvent participer aux groupes de travail,
- ils peuvent participer aux projets et conférences,
- ils reçoivent tous les documents, lettres d'information, recherches et information généré par le réseau
- ils ont accès à la base de données des membres
- ils peuvent utiliser le réseau pour disséminer leurs activités
- ils peuvent utiliser le logo de NECSTouR avec la mention « Membre Associé de NECSTouR »
- ils ont l'obligation de s'acquitter de leur cotisation annuelle
- ils devraient participer à l'assemblée générale et au comité exécutif dans le cas où ils auraient été élus pour siéger au comité exécutif
- ils ont l'obligation d'être fidèle envers les principes et objectifs inspirant le réseau, qu'ils se doivent de défendre.

Article 7. Validation du protocole d'accord

Les régions membres et les membres associés de NECSTouR souhaitant rejoindre le réseau devront valider le protocole d'accord du réseau [protocole d'accord « Vers un réseau européen pour un tourisme durable et compétitif – politiques et instruments pour la consolidation d'une stratégie européenne pour un réseau de destinations d'excellence pour un tourisme durable et compétitif], à travers une décision de leurs gouvernements régionaux ou de l'organe décisionnel approprié.

Article 8. Démission et exclusion

Tout membre peut se retirer de NECSTouR en notifiant sa démission par écrit à la commission appropriée de l'assemblée générale. La démission deviendra effective à la fin de l'année budgétaire en cours.

La décision d'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale au cas où le membre n'a pas payé sa cotisation annuelle deux années consécutives au cas où il agit manifestement contre les principes et objectifs inspirants le réseau, après avoir entendu ce membre, et avec l'accord des deux tiers du Comité Exécutif, après un vote de la plus de la moitié des membres de l'assemblée générale présents. Le membre démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit à l'actif de l'association.

Titre 3 - Les Structures

Article 9. Organes

Les organes du NECSTouR sont:

- l'Assemblée Générale
- le Comité Exécutif

Ces organes devront être accompagnés par un secrétariat permanent

Section I - l'Assemblée Générale

Article 10. Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de plein droit de NECSTouR, et est présidée par un Président du Comité exécutif ou, à défaut, par un Vice-Président, ou un autre membre désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée Générale validera les orientations stratégiques du réseau proposées par le comité exécutif. L'Assemblée Générale peut établir des commissions et groupes de travail techniques pour analyser et mettre en œuvre des actions et des politiques du réseau.

De plus, deux organes soutiennent l'assemblée générale avec leur expertise :

- le Comité des membres associés composé des réseaux, fédérations, fondations, organisations touristiques, et autres organisations œuvrant dans le tourisme durable à l'échelle nationale, européenne et / ou internationale
- le Comité académique regroupant principalement des universités, instituts de recherche et organisations d'ingénierie touristique qui fournissent des analyses et expertise.

La composition, le rôle, les activités et autres questions concernant ces deux comités seront définies dans le règlement intérieur du réseau.

Article 11. Convocation

Le Président convoque l'Assemblée Générale selon l'ordre du jour fixé par le Comité Exécutif.

Article 12. Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association, indépendamment des prérogatives qui lui sont attribuées par la Loi et les présents statuts.

L'Assemblée Générale a notamment dans ses attributions :

- l'approbation du rapport d'activité et l'organisation des activités,
- la modification des statuts,
- l'agrément officiel de l'adhésion des membres de NECSTouR,
- l'exclusion d'un membre,
- l'élection et la révocation des membres du Comité exécutif,
- l'établissement de l'organigramme
- la délégation aux directeurs,
- l'approbation du budget et des comptes,
- la fixation des cotisations,
- l'acquisition et l'aliénation d'immeubles,
- la création de commissions et groupes de travail techniques
- la composition, le rôle, les activités et tous autres aspects concernant le comité des membres associés et le comité académique.
- la détermination des pouvoirs de vote des membres associés.
- la dissolution volontaire de l'association.

Article 13. Réunions ordinaires

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit tous les ans, avant le 1^{er} juillet, au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

Article 14. Réunions extraordinaires

Le Comité Exécutif peut convoquer des assemblées générales extraordinaires. Il est tenu de le faire sur demande expresse et écrite du cinquième des membres de plein droits adressée au Président du Comité, et précisant le ou les points à porter à l'ordre du jour.

Article 15. Sujet n'étant pas à l'ordre du jour

Aucune décision ne peut être valablement prise sur un sujet non porté à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, sauf accord de l'Assemblée modifiant en ce sens l'ordre du jour, ce dont il sera fait état au procès-verbal.

Article 16. Représentation des membres

Chaque membre titulaire dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre titulaire dûment mandaté. Chaque mandat devra être donné, par écrit, en vue d'une Assemblée Générale. Un titulaire peut voter au plus pour deux autres membres. Les membres de plein droit ne peuvent être représentés que par des membres de plein droit.

Article 17. Exclusion

Les élections, révocations et exclusions se font sur présentation du mandat. Il y sera procédé par scrutin secret. Les propositions doivent être inscrites à l'ordre du jour et la décision devra être prise par une majorité d'au moins deux tiers de l'Assemblée générale.

Article 18. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations du Comité exécutif et des décisions prises en Assemblée Générale sont tenus à disposition des membres par le Président ou toute autre personne du Comité Exécutif désignée.

Article 19. Modifications

Sans préjudice de la loi belge sur les associations sans but lucratifs, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité exécutif ou à la demande écrite d'un cinquième des membres titulaires au moins, adressée au Comité. Toute proposition ou demande de modification doit être mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur toutes modifications aux statuts ne peut le faire valablement que si au moins les deux tiers des membres de plein droit sont présent ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité exécutif convoque, dans un délai de 15 jours, une nouvelle Assemblée Générale, qui décide valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour être adoptée, toute modification devra réunir les deux tiers des voix exprimées, à l'exclusion des votes blancs ou nuls.

Section II - Le Comité exécutif

Article 20. Rôle

Un Comité exécutif sera créé pour proposer des orientations stratégiques (qui pour rentrer en vigueur devront être approuvées par l'assemblée générale) et prendre en charge un plan d'action et des prises de décision à court et moyen terme en accord avec les orientations stratégiques de l'Assemblée Générale.

Le Comité exécutif a les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son Président, et/ou à un ou plusieurs administrateur(s) ou à un ou plusieurs préposé(s) dont il fixera les pouvoirs.

Article 21. Composition

Le Comité exécutif est composé des membres fondateurs, neuf membres élus par l'assemblée générale parmi les membres titulaires de NECSTouR, et trois membres représentatifs des membres associés, avec

les prérogatives décrites dans l'article 22. L'assemblée générale s'assure de la rotation des membres du comité exécutif. En termes d'une représentation territoriale et géographique équitable, la répartition suivante devrait être adoptée pour assurer une couverture à l'échelle de l'Europe : 3 Régions du Sud, 3 Régions du Nord et 3 Régions de l'Est, à moins que cela contredise manifestement le principe de rotations des membres.

Les candidats sont proposés à l'élection devant l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans, éventuellement reconductible. Leur mandat peut également prendre fin par démission, mise sous administration provisoire, ou par révocation par l'Assemblée Générale.

En cas de vacances en cours d'un mandat, l'Assemblée Générale peut désigner provisoirement un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

La démission est notifiée par écrit au Président du Comité exécutif et produit ses effets le dixième jour après la notification. La révocation est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition de la moitié au moins des membres du Comité exécutif, ou à la demande de plus de la moitié membres de l'Assemblée Générale et selon les modalités prévues pour l'exclusion d'un membre ordinaire à l'Article 8.

Article 22. Président, vice-président, secrétaire générale, trésorier

Le Comité exécutif élit en son sein un Président, deux Vice-Présidents, un secrétaire général et un Trésorier dont les fonctions sont définies dans le règlement intérieur.

Article 23. Membres supplémentaires

En plus des membres de plein droit, le comité exécutif sera aussi composé de 3 membres supplémentaires représentant les membres associés. Ces 3 membres seront

- un représentant des entreprises touristiques (associations de professionnels et autres organisations représentant les entreprises touristiques et les représentants des professionnels).
- Un représentant des salariés de l'industrie touristique (syndicats de salariés / professionnels)
- Un représentant du groupe académique

Ces 3 membres auront un rôle consultatif et technique. Ils ont le droit de vote concernant des projets spécifiques et plans d'actions des groupes de travail technique, comme spécifié dans le règlement intérieur. Le comité exécutif, sur proposition des membres concernés, validera la nomination et les règles de nomination et/ou d'élection des représentants des divers membres.

Article 24. Réunions et convocations

Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres. Il est convoqué par le Président, la convocation ne devant pas obligatoirement mentionner tous les points de l'ordre du jour.

Article 25. Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des représentants assistant à la réunion, avec une présence d'au moins 7 membres de plein droit. Au cas d'un vote serré, la voix du président sera décisionnaire.

Article 26. Représentants de l'association

Le Comité exécutif peut représenter et engager l'association, sans autorisation spéciale de l'Assemblée Générale, dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires, et pour tout ce qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Tous les actes financiers dès lors qu'ils dépassent la gestion des affaires courantes, et sauf procuration spéciale, imposent la double signature du Président et du Trésorier,

sauf si ils sont signés par procuration. Le président et le trésorier en en rendent compte au Comité exécutif suivant.

Le Comité exécutif peut déléguer certains de ses pouvoirs à des membres du Comité ou à des tiers.

L'Association est valablement représentée en justice par le Président du Comité exécutif ou par un administrateur désigné à cet effet par le Comité exécutif.

Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association établie conformément à la loi doivent être publiés en accord avec les provisions de la loi Belge du 27 Juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 27. Comptabilité

Chaque année le Comité exécutif doit à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle rendre compte de sa gestion au cours de l'année écoulée.

Titre 4 – Secrétariat

Article 28. Secrétariat

L'association s'appuiera sur un secrétariat permanent dont la nature et les attributions seront fixées dans le règlement intérieur. Sur la base de l'organigramme, décidé par l'Assemblée Générale, le comité exécutif est autorisé à recruter du personnel pour ce secrétariat permanent.

Titre 5 –Finances

Article 29. Année financière

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice en cours sont établis par le Comité exécutif chaque année, et soumis à l'Assemblée générale pour approbation avant le 1^{er} juillet.

Article 30. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par:

- 1 - La cotisation statutaire annuelle des membres, fixée par l'Assemblée Générale.
- 2 - Les rémunérations spéciales complémentaires dues par les organismes membres ou tiers, au titre d'activités particulières exercées à leur profit. L'Union Européenne pouvant être l'un de ces tiers.
- 3 - Les produits des activités propres de NECSTouR.
- 4 - Les donations, legs, subventions et libéralités.
- 5 - Les intérêts des capitaux placés et revenus des biens.
- 6 - Toute autre ressource compatible avec la Loi.

Article 31. Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle ne pourra excéder un montant de 10.000 euros

La cotisation annuelle sera fixée dans le règlement intérieur et fera l'objet d'un vote par l'assemblée générale.

Titre 6 - Dissolution de l'Association

Article 32. Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de NECSTouR que si les deux tiers des membres titulaires sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, pourra être convoquée, dans

un délai de 15 jours, une seconde réunion qui délibérera valablement, quelque soit le nombre de membres titulaires présents ou représentés. La dissolution est prononcée dans tous les cas par une majorité des quatre cinquième des voix exprimées, incluant les votes blanc ou nuls.

Article 33. Transfert de biens et d'actifs

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale décidera de la répartition des biens et actifs de NECSTouR, à toutes fins désintéressées, à une autre association sans but lucratif, de préférence une autre organisation faisant la promotion d'un tourisme durable.

Titre 7 - Dispositions diverses

Article 34. Publication des décisions

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être consultées au siège de l'association et seront oubliées sur le site internet de NECSTouR.

Article 35. Questions non prévues par les présents statuts

Toutes les questions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Titre III de la loi Belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Paolo BONGINI

*Directeur Général au
Tourisme de la Région
Toscane*

Michel VAUZELLE

*Président de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Juan Carles VILALTA

*Directeur Général au Tourisme de
la Région Catalogne.*